

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40724

Gouvernement du Québec

Décret 625-2003, 4 juin 2003

Concernant M^e Serge Woods

ATTENDU QUE M^e Serge Woods a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions par le décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, pour un mandat venant à expiration le 4 novembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 5.4 des conditions d'emploi de M^e Serge Woods, annexées au décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, énonce que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à M^e Woods les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions avec prise d'effet le 5 juin 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions soit résilié à compter du 5 juin 2003;

QU'en contrepartie de cette résiliation, le gouvernement verse à M^e Serge Woods, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément à l'article 5.4 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, un montant équivalant au préavis de trois mois et une allocation de départ de trois mois et demi de son salaire annuel de base;

QUE le présent décret prenne effet le 5 juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40725

Gouvernement du Québec

Décret 626-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 17 057 400 \$, pour l'exercice financier 2003-2004, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 596-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2004-2005, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 17 057 400 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 14 057 400 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 596-2002 du 22 mai 2002, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, des crédits de l'exercice financier 2003-2004;

QU'il soit autorisé à verser, en 2004-2005, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40726

Gouvernement du Québec

Décret 627-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 710-2002 du 12 juin 2002, autorisé les commissions scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi d'été pour la période du 1^{er} avril 2002

au 31 mars 2003 et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de cette loi et le gouvernement fédéral dans le cadre des mêmes programmes d'emploi et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de Développement des ressources humaines Canada pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 23 de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;